



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accès des locaux

Question écrite n° 9944

Texte de la question

M. Charles Cova attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les problèmes que rencontrent chaque jour des personnes à mobilité réduite. Ainsi, les handicapés se déplaçant sur des fauteuils roulants ne peuvent avoir accès à l'ensemble des services ou prestations offerts par des services privés ou publics. Il leur est encore trop difficile de profiter des mêmes avantages que les personnes valides. Pour ceux d'entre eux qui disposent d'un véhicule et qui souhaitent utiliser les stations-services, rien n'est conçu pour faciliter leurs déplacements et l'usage des pompes à essence. Il conviendrait de prévoir des aménagements adaptés aussi bien pour les stations existantes, que lors de la construction d'une nouvelle station-service. Dans les grandes villes, il pourrait être établi un quota de stations accessibles aux personnes à mobilité réduite. Sur ce problème de santé publique, il souhaiterait connaître son point de vue et les mesures concrètes qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Le ministère de l'emploi et de la solidarité, le ministère de l'équipement, des transports et du logement et le ministère de l'intérieur mènent une politique active pour favoriser l'accessibilité et les déplacements des personnes handicapées, sachant que la mobilité est une condition essentielle de l'insertion et de la qualité de la vie. Elle est plus que jamais une exigence alors que le nombre de personnes à mobilité ou à perception réduites augmente, que les handicaps s'aggravent et que l'aspiration à vivre chez soi sans y être confiné s'affirme. Dans cette action de longue durée, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, votée à l'unanimité par le Parlement, a marqué une étape importante en prolongeant les principes posés par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Les textes d'application attendus ont été publiés. Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, qui modifie et complète le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme, définit les modalités du contrôle a priori de l'accessibilité pour les établissements recevant du public, catégorie dans laquelle les stations-services sont incluses, lors de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire. Il définit de même les modalités de contrôle a posteriori lors de la demande d'autorisation d'ouverture. De plus, il intègre en les améliorant les dispositions du décret n° 78-109 du 1er février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public. Les nouvelles procédures sont entrées en vigueur le 1er août 1994. Cependant, l'accessibilité ne peut se définir exclusivement par un ensemble de normes architecturales et techniques. Le comité de liaison pour le transport des personnes handicapées (Colitrah), instance de concertation au sein du Conseil national des transports entre tous les acteurs de la politique des transports et des déplacements dont les associations représentatives des personnes handicapées, a défini dans un texte dont l'intitulé est « recommandations pour une meilleure accessibilité à tous des réseaux routiers et autoroutiers ainsi que des parcs de stationnement », en date du 19 décembre 1996, un certain nombre de recommandations. En particulier, ce document préconise que, « du fait de l'obligation technique de positionner les pompes à essence sur un socle relativement haut les rendant inaccessibles aux personnes en fauteuil roulant, soit disponible en station, et durant toute la durée de son

ouverture, du personnel pouvant servir du carburant. Ce personnel doit pouvoir être averti facilement et rapidement grâce à un dispositif d'appel accessible depuis la voiture. La mise en place systématique de stations entièrement automatisées, en libre service aussi bien pour la fourniture de carburant que pour son paiement au moyen d'une carte bancaire, doit être évitée ». Par ailleurs, des initiatives sont prises et des recherches sont conduites, en concertation avec certains groupes pétroliers, sur différentes techniques de communication entre l'automobiliste et le personnel des stations. La réflexion peut, sans doute en tant que de besoin, être prolongée dans le cadre du Colitrah, notamment. Partageant les préoccupations de l'honorable parlementaire, la ministre de l'emploi et de la solidarité, lors du colloque Handicap et mobilité, tenu dans le cadre du mondial de l'automobile, a rappelé la ferme volonté du Gouvernement de promouvoir la liberté d'aller et de venir pour tous, en rappelant que celle-ci est aussi conditionnée par le civisme et la responsabilité de chacun.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9944

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 novembre 1998

Question publiée le : 9 février 1998, page 651

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6562